



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

ANNEXES

26.177/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En date du 26 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 1^{er} décembre 1994 par un habitant francophone de Fourons contre la V.M.W. qui lui a fait parvenir une facture rédigée en néerlandais, alors que, selon le plaignant, cette société lui envoyait précédemment des documents en français.

Par lettre du 23 décembre 1994, références 60/ndk/94282/RN/1351, vous avez fait savoir que le service expéditeur était la direction du Limbourg de la V.M.W. à Hasselt et que le plaignant n'a pas reçu précédemment des factures en français, vu qu'il n'était pas connu comme client-consommateur et que son appartenance linguistique n'était donc pas connue.

Vous ajoutez que [REDACTED] recevra dorénavant ses factures en français en tant qu'habitant francophone de Fourons faisant usage des facilités linguistiques légales.

La direction régionale du Limbourg de la V.M.W. est un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (cfr. avis de la C.P.C.L. n° 23.206 du 19.02.1992, 20.055 du 28 avril 1988).

L'article 34, § 1er, alinéa 4, dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3 des lois précitées, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers, dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique de ces particuliers, il y a lieu d'appliquer la présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région où il habite.

La Commission estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le plaignant avait déjà correspondu en français avec la V.M.W. mais que cette plainte est dépassée, vu que la société lui enverra dorénavant ses factures dans cette langue.

Par ailleurs, la C.P.C.L. recommande, lors de l'envoi de documents en néerlandais à des habitants des communes à régime linguistique spécial dont l'appartenance linguistique n'est pas connue, de faire figurer un "nota bene" en français stipulant que le redevable a la possibilité d'obtenir un document dans sa langue.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

